



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00534

Numéro SIREN : 815 191 382

Nom ou dénomination : A N G

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2015 sous le numéro de dépôt 5075

SANS
VALELLA

LEGALE

A N G
Société Civile au capital de 1.000 €
Siège social : 4 rue des Tonneliers
17540 VERINES

STATUTS

Dossier n° 171511064 - A N G / PERMANENT

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 04/12/2015 Bordereau n°2015/938 Case n°7

Ext 3567

Enregistrement : Exonéré

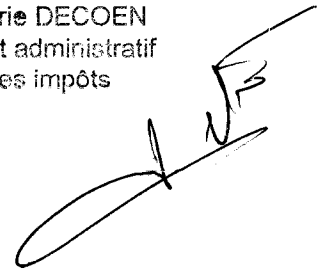
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Valérie DECOEN
Agent administratif
des impôts


JURICA
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

JURICA – SELARL d'Avocats
13, rue Françoise Giroud 17000 LA ROCHELLE
Tel. 05.46.34.35.66 / Fax. 05.46.34.02.10
www.jurica.fr

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicolas Eugène André GEORGET, né le 8 Juin 1982 à TOURS (Indre et Loire), époux de Madame Anne-Sophie Reine Evelyne BEC, née le 29 Mai 1983 à SAINT AFRIQUE (Aveyron), mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 Août 2013 à la Mairie de BRASC (Aveyron).

Demeurant 4 rue des Tonneliers, 17540 VERINES.

- Madame Anne-Sophie Reine Evelyne BEC épouse GEORGET, ci-dessus désignée.

Demeurant 4 rue des Tonneliers, 17540 VERINES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer :

1. FORME

Cette société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- De prendre des participations, directement ou indirectement, dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance ou autrement, la gestion et la cession, par tous moyens, de tous titres de participations.

- Toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou comptable auprès des sociétés du Groupe ou non et plus généralement, toutes activités de société holding.

- Toutes activités de conseils et de formation en tout domaine.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, ~~soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de~~ souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.



Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A N G »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. DUREE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue des Tonneliers, 17540 VERINES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

6. APPORTS

Monsieur Nicolas GEORGET apporte à la société la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS	500 €
Madame Anne-Sophie GEORGET apporte à la société la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS	500 €
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : MILLE EUROS	1 000 €

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

~~Ladite somme de 1.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE agence de LA ROCHELLE le 20 Novembre 2015.~~

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS, divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

à Monsieur Nicolas GEORGET, à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 1 à 50	50 parts
à Madame Anne-Sophie GEORGET, à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 51 à 100	50 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts	100 parts

8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

2 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Une prime d'émission pourra être demandée lors de la souscription si la valeur des parts est supérieure au montant du capital.

3 - Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9. TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété de parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et au nu-propiétaire en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit d'assister aux assemblées.

10. FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable :

- à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par inscription du « transfert » sur le registre des associés tenu par la société.
- aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGREMENT

11.1. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans l'hypothèse où les parts sociales feraient l'objet d'un démembrement de propriété, le consentement requis est celui de la majorité des associés détenant plus des trois quarts des droits en usufruit attachés aux parts sociales.

Les présentes dispositions s'appliquent également dans l'hypothèse d'une transmission d'une part démembrée, qu'il s'agisse de la nue-propriété ou de l'usufruit.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les trente jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance, au cédant, dans les quinze jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

11.2. Transmission de parts par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé s'ils sont agréés selon la procédure prévue ci-dessus à l'article 11-1 pour les cessions entre vifs.

Si toutefois les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

11.3. Revendication de la qualité d'associé

Si, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint. Dans ce cas, le conjoint associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

11.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément de son conjoint et de ses héritiers et ayants droit, obéit aux règles prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers et ayants droit si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé les parts sociales que si cette transmission est autorisée dans les conditions et selon les modalités prévues en matière de cession entre vifs. A défaut d'autorisation, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

11.5. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

11.6. Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Cette unanimité porte sur les associés pleinement propriétaires de leurs parts sociales, nu-propriétaires ou seulement usufruitiers.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

13. EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée AR, dans un délai maximum de huit jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

14. FAILLITE PERSONNELLE – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

15. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

~~15.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des droits en usufruit attachés aux parts sociales composant le capital.~~

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des droits en usufruit attachés aux parts sociales composant le capital.

15.2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

15.3. La rémunération du gérant est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

15.4. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

~~**16.3.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR.~~

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

16.5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

17. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

18. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à la majorité des associés. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales des associés présents ou représentés.

19. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 16, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2016.

21. REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

22. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, à moins que l'assemblée générale extraordinaire des associés ne décide une répartition différente.

23. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

24. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause de que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali, s'il y a lieu, est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

25. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux de Grande Instance compétents.

26. POUVOIRS

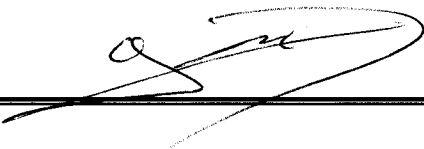
Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur et Madame Nicolas GEORGET, ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

27. FRAIS

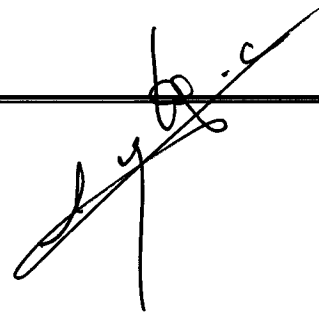
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs conséquences seront à la charge de la société.

Fait à VERINES
Le 2 décembre 2015
En trois originaux

Nicolas GEORGET



Anne-Sophie GEORGET



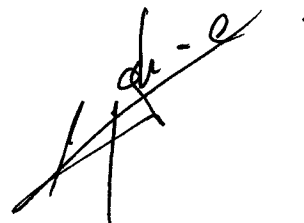
DECLARATION FISCALE

Les soussignés déclarent opter expressément à l'assujettissement des résultats de la société civile à l'impôt sur les sociétés, par application des articles 206-3 et 239-1 du Code Général des Impôts.

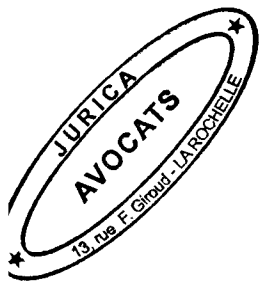
Nicolas GEORGET



Anne-Sophie GEORGET



1



A N G
Société Civile au capital de 1.000 €
Siège Social : 4 rue des Tonnelliers
17540 VERINES

♦♦♦

ACTE PORTANT NOMINATION DES GERANTS

A l'issue de la signature des statuts, les associés se sont réunis, conformément aux stipulations de l'article 15 desdits statuts, à l'effet de procéder à la nomination des premiers gérants de la société :

- Monsieur Nicolas GEORGET,
- Madame Anne-Sophie GEORGET,

agissant en qualité de seuls associés de la société décident de nommer, en qualité de premiers gérants, pour une durée illimitée :

- Monsieur Nicolas GEORGET, demeurant 4 rue des Tonnelliers, 17540 VERINES.
- Madame Anne-Sophie GEORGET, demeurant 4 rue des Tonnelliers, 17540 VERINES.

Monsieur et Madame Nicolas GEORGET déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Ils déclarent, en outre, n'être frappés d'aucune sanction pénale, civile ou administrative de nature à leur interdire l'exercice desdites fonctions.

De cette décision, il a été dressé le présent acte, qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Nicolas GEORGET
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Anne-Sophie GEORGET
Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante